

BVGer A-5764/2020 vom 14. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5764_2020

FR: TAF A-5764/2020 du 14 novembre 2022

IT: TAF A-5764/2020 del 14 novembre 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 1

Le nom du titulaire du compte ;

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) - non réalisées en l'espèce - ledit Tribunal connaît, selon l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par l'AFC (cf. art. 33 let. d LTAF, ainsi que les art. 5 al. 1 et 17 al. 3 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale [Loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF, RS 651.1]). Pour ce qui concerne le droit interne, l'assistance administrative internationale en matière fiscale est actuellement régie par la LAAF, entrée en vigueur le 1er février 2013 (RO 2013 231, 239). Les dispositions dérogatoires de la convention applicable dans les cas d'espèces sont réservées (art. 1 al. 2 LAAF). Déposée le 28 mars 2018, la demande d'assistance litigieuse entre dans le champ d'application de cette loi (art. 24 LAAF a contrario). La procédure de recours est au demeurant soumise aux règles générales de la procédure fédérale, sous réserve de dispositions spécifiques de la LAAF (art. 19 al. 5 LAAF et 37 LTAF).

E. 1.2

Le recours déposé répond aux exigences de forme et de fond de la procédure administrative (art. 50 al. 1 et 52 PA), la recourante dispose en outre de la qualité pour recourir (art. 48 PA et art. 19 al. 2 LAAF).

E. 1.3

Le recours a un effet suspensif ex lege (art. 19 al. 3 LAAF). L'éventuelle transmission de renseignements par l'AFC ne doit donc avoir lieu qu'une fois l'entrée en force de la décision de rejet du recours (cf. FF 2010 241, 248 ; arrêt du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 1.3).

E. 1.4

A l'appui de son recours, la recourante a requis du Tribunal d'ordonner la jonction de la présente procédure avec celle concernant le recours interjeté à l'encontre de la décision de l'AFC du 1er avril 2020 par son époux, B. _____ en sa qualité de personne habilitée à recourir. D'après l'art. 24 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale

(PCF, RS 273) en relation avec l'art. 4 PA, il y a lieu de réunir en une seule procédure des recours qui présentent une étroite unité dans le contenu de leur état de fait et dans lesquels se posent en outre les mêmes questions de droit ou des questions de droit similaires (André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler/Martin Kayser, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3e éd., 2022, n. marg. ch. 3.17). Une telle solution répond à un souci d'économie de procédure, correspond à l'intérêt de toutes les parties (ATF 131 V 222 consid. 1 ; 128 V 124 consid. 1) et permet d'éviter que des décisions contradictoires ou incohérentes ne soient rendues (parmi d'autres cf. arrêt du TAF A-1605/2021 du 22 avril 2022 consid. 1.6.2). En l'occurrence, bien que les procédures portant les références A-5700/2020 et A-5764/2020 posent, pour l'essentiel, des questions juridiques semblables, le Tribunal considère qu'il n'est ici pas opportun de les joindre. En effet, elles concernent des comptes et des personnes partiellement distinctes et leur jonction n'aurait pas pour conséquence une économie de procédure particulière. Cela étant précisé, lors de la fixation des frais de procédure en ce qui concerne les deux procédures précitées, le Tribunal tiendra compte du fait qu'il a été amené à traiter des questions juridiques pour l'essentiel semblables (cf. consid. 4 ci-après). Au vu de ce qui précède, le Tribunal rejette la requête de la recourante sollicitant la jonction des procédures précitées. Cela étant précisé, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours. 2.

E. 2

La qualité du contribuable : titulaire, bénéficiaire économique ou procuré ;

E. 2.1.1

L'assistance administrative avec la France est régie par l'art. 28 CDI CH-FR, largement calqué sur le Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune (ci-après : MC OCDE ; ATF 142 II 69 consid. 2), et par le ch. XI du Protocole additionnel de cette même convention (ci-après : le Protocole additionnel ; publié également au RS 0.672.934.91). Ces dispositions, résultant de l'Avenant du 27 août 2009, s'appliquent à la présente demande (art. 11 par. 3 de l'Avenant ; arrêts du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 2.1.1 ; A-5066/2016 du 17 mai 2018 consid. 2.1 et A-7496/2016 du 27 avril 2018 consid. 4.1). L'art. 28 CDI CH-FR, dans sa nouvelle teneur, est ainsi applicable aux demandes d'échange de renseignements concernant toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier 2010 (art. 11 par. 3 de l'Avenant ; arrêts du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 2.1.1 et A-4353/2016 du 27 février 2017 consid. 1.1.1). La jurisprudence admet à ce titre que l'état de fortune d'un compte au dernier jour d'une année fiscale doit être traité de la même manière que le premier jour de l'année fiscale qui suit directement (cf. arrêt du TF 2C_1087/2016 du 31 mars 2017 consid. 3.4 [en lien avec la CDI CH-FR] ; cf. arrêts du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 2.1.1 et A-6399/2014 du 4 janvier 2016 consid. 6).

E. 2.1.2

Le ch. XI du Protocole additionnel a été modifié le 25 juin 2014 par l'Accord 2014 modifiant le Protocole additionnel, entré en vigueur le 30 mars 2016 (ci-après : Protocole 2014 ; FF 2011 3519 ; arrêt du TAF A-2321/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Ces modifications concernent uniquement les cas dans lesquels les noms des personnes impliquées ne sont pas connus de l'Etat requérant (cf. arrêt du TAF A-5066/2016 du 17 mai 2018 consid. 4.1). Parmi les modifications intervenues, le ch. XI par. 3 du Protocole additionnel - relatif à l'identification de la personne concernée - a été modifié par l'art. 1 par.

1 du Protocole 2014. Avant sa modification, cette disposition exigeait de l'Etat requérant qu'il fournisse le nom et une adresse de la personne faisant l'objet du contrôle ou d'une enquête et, si disponible, tout autre élément de nature à faciliter son identification tel que par exemple sa date de naissance ou son état civil. La version actuelle du ch. XI par. 3 let. a du Protocole additionnel, tel que modifié par l'art. 1 par. 1 du Protocole 2014, prévoit désormais que l'identification de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête peut résulter du nom de cette personne ou de tout autre élément de nature à en permettre l'identification (sur les développements du contexte de la modification du ch. XI du Protocole additionnel, cf. ATF 146 II 150 consid. 5.2.3 ; cf. arrêts du TAF A-1534/2018 ; A-1555/2018 ; A-1562/2018 et A-1563/2018 du 3 août 2020 consid. 2.3). L'art. 2 par. 2 de l'Accord 2014 prévoit que celui-ci est applicable aux demandes d'échange de renseignements concernant toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier 2010. L'art. 2 par. 3 de l'Accord 2014 stipule quant à lui que, nonobstant les dispositions du par. 2, l'art. 1 par. 1 dudit Accord est applicable aux demandes d'échange de renseignements relatives à des faits survenus pour toute période commençant à compter du 1er février 2013. Dans l'ATF 146 II 150, le Tribunal fédéral a considéré que l'interprétation de l'art. 2 par. 3 de l'Accord 2014 - à la lumière de son objet, de son contexte et des circonstances de sa conclusion - ne rendait admissible les demandes groupées que pour obtenir des renseignements relatifs à des périodes à compter du 1er février 2013 (cf. ATF 146 II 150 consid. 5.3 ss et 5.6).

E. 2.2

La requête doit indiquer les éléments qui figurent au ch. XI par. 3 du Protocole additionnel, à savoir (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, cette information pouvant résulter de la fourniture du nom de cette personne ou de tout autre élément de nature à en permettre l'identification ; (b) la période visée ; (c) une description des renseignements demandés ; (d) le but fiscal poursuivi et, (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés (le détenteur d'informations ; arrêts du TAF A-6366/2017 du 24 août 2018 consid. 2.2 ; A-5066/2016 du 17 mai 2018 consid. 2.2 ; A-4977/2016 du 13 février 2018 consid. 3.2 et A-4545/2016 du 8 février 2018 consid. 4.2).

E. 2.3.1

Exprimée à l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR, la condition de la pertinence vraisemblable des informations pour l'application de la Convention ou la législation fiscale interne des Etats contractants est la clé de voûte de l'échange de renseignements (voir entre autres, ATF 144 II 206 consid. 4.2). Elle a pour but d'assurer un échange de renseignements le plus large possible, mais ne permet pas aux Etats d'aller à la pêche aux renseignements ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires d'un contribuable déterminé. Cette condition est réputée réalisée si, au moment où la demande d'assistance administrative est formulée, il existe une possibilité raisonnable que les renseignements demandés se révéleront pertinents. En revanche, peu importe qu'une fois fournis, il s'avère que l'information demandée soit finalement non pertinente (arrêt du TF 2C_764/2018 du 7 juin 2019 consid. 5.1). Il n'incombe pas à l'Etat requis de refuser une demande ou la transmission d'informations parce que cet Etat serait d'avis qu'elles manqueraient de pertinence pour l'enquête ou le contrôle sous-jacents. Il en découle que l'appréciation de la pertinence vraisemblable des informations demandées est en premier lieu du ressort de l'Etat requérant et que le rôle de l'Etat requis est assez restreint, puisqu'il

se limite à un contrôle de la plausibilité (voir ATF 145 II 112 consid. 2.2.1 ; 144 II 206 consid. 4.2 et 4.3 et 142 II 161 consid. 2.1.1 ; arrêt du TAF A-4591/2018 du 9 mars 2020 consid. 4.2.1).

E. 2.3.2

Une demande d'assistance vise normalement à obtenir des informations sur la personne identifiée comme contribuable par l'Etat requérant. Toutefois, dans certaines constellations spécifiques, des informations peuvent également être transmises au sujet de personnes dont l'assujettissement n'est pas invoqué par l'Etat requérant (arrêts du TAF A-4025/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.4 ; A-2838/2016 du 8 mars 2017 consid. 3.6.2.3 et A-2468/2016 du 19 octobre 2016 consid. 3.2.1). La transmission d'informations vraisemblablement pertinentes concernant des tiers est ainsi en principe également possible (cf. ATF 142 II 161 consid. 4.6.1 ; arrêts du TAF A-4025/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.4 et A-4353/2016 du 27 février 2017 consid. 5.1). En droit interne, l'art. 4 al. 3 LAAF prévoit que la transmission de renseignements concernant des personnes qui ne sont pas des personnes concernées est exclue lorsque ces renseignements ne sont pas vraisemblablement pertinents pour l'évaluation de la situation fiscale de la personne concernée ou lorsque les intérêts légitimes de personnes qui ne sont pas des personnes concernées prévalent sur l'intérêt de la partie requérante à la transmission des renseignements. Selon la jurisprudence, et eu égard au principe de la primauté du droit international qui implique que la LAAF ne sert qu'à concrétiser les engagements découlant des CDI (cf. art. 24 LAAF ; ATF 143 II 628 consid. 4.3 et 139 II 404 consid. 1.1), la transmission de noms de tiers n'est admise que si elle est vraisemblablement pertinente par rapport à l'objectif fiscal visé par l'Etat requérant et que leur remise est partant proportionnée, de sorte que leur caviardage rendrait vide de sens la demande d'assistance administrative (cf. ATF 144 II 29 consid. 4.2.3 ; 143 II 506 consid. 5.2.1 ; 142 II 161 consid. 4.6.1 et 141 II 436 consid. 4.5 et 4.6). Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 4 al. 3 LAAF avait pour but de protéger les personnes n'ayant rien à voir avec les faits décrits dans la demande d'assistance administrative et dont les noms apparaissaient par pur hasard dans la documentation destinée à être transmise (arrêts du TF 2C_703/2020 du 15 mars 2021 consid. 4.2.3 et 2C_619/2018 du 21 décembre 2018 consid. 3.1). Le nom d'un tiers peut donc figurer dans la documentation à transmettre s'il est de nature à contribuer à élucider la situation fiscale du contribuable visé (ATF 144 II 29 consid. 4.2.3).

E. 2.3.3

Le principe de la bonne foi s'applique (cf. art. 7 al. 1 let. c LAAF) en tant que principe d'interprétation et d'exécution des traités dans le domaine de l'échange de renseignements des CDI (ATF 143 II 202 consid. 8.3 ; arrêts du TAF A-2321/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.4.1 ; A-4669/2016 du 8 décembre 2017 consid. 2.3 et A-4025/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.2.3.1). L'Etat requis est ainsi lié par l'état de fait et les déclarations présentés dans la demande, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être immédiatement réfutés (sofort entkräftet) en raison de fautes, lacunes ou de contradictions manifestes (arrêts du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 2.4.1 et A-5066/2016 du 17 mai 2018 consid. 2.4.1).

E. 2.3.4

La bonne foi d'un Etat est toujours présumée dans les relations internationales, ce qui implique, dans le présent contexte, que l'Etat requis ne saurait en principe mettre en doute les allégations de l'Etat requérant (ATF 142 II 161 consid. 2.1.3 ; arrêt du TAF

A-4434/2016 du 18 janvier 2018 consid. 3.4.2), sauf s'il existe un doute sérieux, cas dans lequel le principe de la confiance ne s'oppose alors pas à ce qu'un éclaircissement soit demandé à l'Etat requérant ; le renversement de la présomption de bonne foi d'un Etat doit en tout cas reposer sur des éléments établis et concrets (ATF 143 II 202 consid. 8.7.1 avec les réf. citées ; arrêt du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 2.4.2). Savoir si et dans quelle mesure les éléments présentés par la personne intéressée sont suffisamment établis et concrets pour renverser cette présomption ou à tout le moins susciter des doutes sérieux sur la bonne foi de l'Etat requérant est une question d'appréciation des preuves, y compris lorsqu'il est question de faits négatifs. Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral a du reste posé des principes au sujet du degré de la preuve qui est exigé. De tels faits négatifs doivent ainsi être démontrés avec une vraisemblance prépondérante (cf. arrêt du TF 2C_588/2018 du 13 juillet 2018 consid. 4.2, avec renvoi à l'ATF 142 III 369 consid. 4.2 ; arrêt du TAF A-2463/2018 et A-2465/2018 du 27 novembre 2019 consid. 4).

E. 2.4

La demande ne doit pas être déposée uniquement à des fins de recherche de preuves au hasard (interdiction de la pêche aux renseignements [« fishing expedition »] ; ATF 144 II 206 consid. 4.2 ; 143 II 136 consid. 6 ; arrêt du TF 2C_1162/2016 du 4 octobre 2017 consid. 9.1 ; arrêt du TAF A-4545/2016 du 8 février 2018 consid. 4.3.2). L'interdiction des « fishing expeditions » correspond au principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.), auquel doit se conformer chaque demande d'assistance administrative (arrêt du TAF A-3320/2017 du 15 août 2018 consid. 3.3.2). Il n'est, cela dit, pas attendu de l'Etat requérant que chacune de ses questions conduise nécessairement à une recherche fructueuse correspondante (arrêts du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 2.5 et A-5066/2016 du 17 mai 2018 consid. 2.5).

E. 2.5

Le principe de spécialité veut que l'Etat requérant n'utilise les informations reçues de l'Etat requis qu'à l'égard des personnes et des agissements pour lesquels il les a demandées et pour lesquels elles lui ont été transmises (cf. art. 28 CDI CH-FR ; arrêts du TAF A-4434/2016 du 18 janvier 2018 consid. 3.9.1 et A-2321/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.9.1). La jurisprudence a rappelé le caractère personnel du principe précité, en ce sens que l'Etat requérant ne peut pas utiliser, à l'encontre de tiers, les renseignements qu'il a reçus par la voie de l'assistance administrative, sauf si cette possibilité résulte des lois des deux Etats et que l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation (voir ATF 147 II 13 consid. 3.4 ; 146 I 172 consid. 7.1.3 ; arrêts du TAF A-6573/2018 du 11 septembre 2020 consid. 9.2 et A-5522/2019 du 18 août 2020 consid. 3.4.3). Sur la base du principe de la confiance, la Suisse peut considérer que l'Etat requérant, avec lequel elle est liée par un accord d'assistance administrative, respectera le principe de spécialité (cf. parmi d'autres, arrêts du TAF A-769/2017 du 23 avril 2019 consid. 2.6 et A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 2.6). 3. En l'espèce, la Cour de céans examinera la forme de la demande (cf. consid. 3.1 ci-après), avant de traiter successivement des autres conditions de l'assistance administrative au regard des griefs matériels invoqués par la recourante (cf. consid. 3.2 ci-après).

E. 3

Les états de fortune au 1er janvier des années 2010 à 2017 ;

E. 3.1

Sur le plan formel, le Tribunal constate que la demande d'assistance contient la liste des informations nécessaires à sa recevabilité. Elle mentionne en effet le nom de la personne concernée ainsi que son adresse en France (ch. 4 de la demande et Annexe) ; la période visée par la demande (ch. 7), soit les années 2010 à 2017 ; la description des renseignements demandés (ch. 10) ; l'objectif fiscal fondant la demande (ch. 7 et 8), soit l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune (ch. 7) ainsi que le nom de la banque détentrice des documents demandés (ch. 5). La demande remplit dès lors toutes les conditions de forme prévues par le ch. XI par. 3 du Protocole additionnel.

E. 3.2.1

Pour ce qui est des conditions de fond, la partie recourante argue en premier lieu que la décision attaquée consacrerait une violation du principe de la bonne foi (cf. recours ch. IV, let. C, n° 1).

E. 3.2.1.1

De l'avis de la partie recourante, la DGFP n'aurait fourni aucune information quant à l'origine des données bancaires sur lesquelles se fonde la demande d'assistance. En l'occurrence, l'assistance porterait ici sur une pluralité de contribuables regroupés dans le cadre d'une « demande générale » et concernerait « plusieurs milliers de comptes bancaires ouverts en Suisse » (cf. pièce jointe au recours n° 24). Or, il serait en pratique impossible que des données bancaires d'un tel volume aient été obtenues autrement que par une extraction illicite de données commise au siège de la banque C._____ AG ou auprès d'une ou plusieurs de ses succursales suisses. Un tel acte constituerait ainsi nécessairement une infraction pénale réprimée à tout le moins par l'art. 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB ; RS 952.0). La partie recourante poursuit en estimant que la commission de dite infraction serait rendue d'autant plus vraisemblable que les autorités étrangères n'ont pas informé en temps utile le Ministère public de la Confédération (cf. pièce jointe au recours n° 20). Cette violation des règles régissant la coopération internationale en matière pénale s'expliquerait très vraisemblablement, toujours selon la recourante, par la volonté de protéger l'auteur de l'infraction, lequel s'exposerait très concrètement à des poursuites pénales en Suisse. Confrontée à cette évidence, l'AFC aurait donc dû soit solliciter des informations complémentaires auprès de la DGFP quant à l'origine des données bancaires accompagnant la demande d'assistance, soit constater son irrecevabilité. Ainsi, dès lors que l'AFC se serait contentée d'admettre la recevabilité de la demande d'assistance, la décision attaquée consacrerait une violation des art. 28 CDI CH-FR et de l'art. 7 let. c LAAF et devrait donc être annulée.

E. 3.2.1.2

A cet égard, la Cour constate premièrement que si, certes, la demande porte sur un grand nombre de personnes qui seraient toutes concernées par le même type de situation, il ne s'agit toutefois pas là d'une demande groupée au sens de l'art. 3 let. c LAAF, mais bien d'une série de demandes individuelles semblables. En effet, les noms des personnes concernées sont connus. Il ne s'agit dès lors pas pour l'autorité suisse d'identifier des personnes sur la base d'un comportement déterminé. Ensuite, il est certes vrai que l'art. 7 let. c LAAF prévoit qu'il n'est pas entré en matière lorsque la demande viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse. Certes encore, la CDI CH-FR consacre à son art. 28 par. 3 let. b le principe selon lequel un Etat contractant n'est pas tenu de fournir des renseignements qui ne

pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant. Cela étant, la bonne foi est toujours présumée dans les relations internationales (cf. consid. 2.3.4 ci-avant) et la recourante n'apporte aucun élément établi et concret susceptible de renverser cette présomption. En effet, il ne suffit pas de faire des suppositions pour considérer que la demande est contraire à la bonne foi ou qu'elle se fonde sur des données volées. Sous cet angle déjà, il apparaît que la partie recourante ne parvient pas à démontrer l'existence d'une infraction pénale qui aurait pour conséquence de renverser la présomption de bonne foi de l'Etat requérant. A toutes fins utiles, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que, dans la mesure où l'Etat requérant n'a pas fourni de garantie sur l'origine des données en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 143 II 224), le fait de fonder une demande d'assistance sur des données volées, soit des données acquises par des actes effectivement punissables au regard du droit suisse dans le sens très restrictif que lui a donné la jurisprudence (cf. ATF 143 II 202 consid. 8.5.1), ne constitue pas en soi une violation du principe de la bonne foi reconnue en droit international public (cf. arrêts du TAF A-3665/2020 consid. 5.5, confirmé par le TF 2C_893/2021 du 11 novembre 2021; A-6391/2016 du 17 janvier 2018 consid. 5.2.1.2, confirmé par le TF dans l'arrêt 2C_88/2018 du 7 décembre 2018). Par voie de conséquence, quand bien même la partie recourante aurait prouvé l'existence d'un acte illicite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cela n'aurait de toute manière pas ipso facto pour effet de rendre la requête de l'Etat français contraire au principe de la bonne foi. La jurisprudence précitée a en effet clairement établi que le fait d'exploiter des renseignements issus de données volées n'était pas intrinsèquement contraire au principe de la bonne foi mais dépendait au contraire d'un engagement éventuellement pris par l'autorité requérante de ne pas utiliser des données volées spécifiques. Or, il n'y a dans le cas d'espèce aucun engagement correspondant de la part de l'autorité française, et la requête d'assistance à l'origine de la présente procédure se distingue ainsi fondamentalement de celle dans laquelle (ATF 143 II 224 précité) le Tribunal fédéral avait admis que la France s'est engagée vis-à-vis de la Suisse à ne pas utiliser les données Falciani. Le grief étant mal fondé, il s'agit ici de le rejeter.

E. 3.2.2

Dans un second grief, la recourante considère que la décision attaquée violerait l'art. 28 al. 1 CDI CH-FR ainsi que l'art. 4 al. 3 LAAF (cf. ch. IV, let. C, n° 2).

E. 3.2.2.1

Premièrement, la recourante considère que le compte n° [2], dont elle est titulaire et pour lequel son époux, B._____, est au bénéfice d'une procuration, ne devrait pas être communiqué aux autorités françaises. A cet égard, elle avance qu'un compte ne pourrait être inclus dans le périmètre de l'assistance administrative en matière fiscale que si la personne concernée par la demande d'assistance a agi pour son propre compte dans l'exercice des droits que lui confèrent la procuration, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. A ce propos, la recourante expose que les extraits du compte visé ne contiendraient qu'une seule opération à laquelle son époux serait partie, à savoir un paiement de Fr. 446.95 intervenu le 15 juillet 2010. Or, cette opération ne permettrait pas de conclure que son époux serait le bénéficiaire économique du compte et qu'il aurait de ce fait agi pour lui-même dans l'exercice de ses droits de procuré. Partant, ce compte ne serait pas détenu par une personne concernée au sens de l'art. 3 let. a LAAF, mais par un tiers. De plus, la procuration sur ce compte octroyée à une personne concernée au sens de la disposition susmentionnée ne permettrait

pas à cette dernière d'agir pour elle-même. Ainsi, la transmission des relevés du compte dont il est question ici ne contribuerait pas à élucider la situation fiscale de Monsieur B._____. Il s'en suivrait que l'AFC aurait à tort considéré que les relevés du compte détenu par la recourante devaient être transmis à la DGFP. Partant, et dans l'hypothèse où le Tribunal de céans considèrerait qu'il convient de donner une suite favorable à la demande d'assistance, les relevés dudit compte devraient être retranchés des informations à transmettre aux autorités compétentes étrangères.

E. 3.2.2.2

En l'occurrence il est le lieu de rappeler ici que la demande d'assistance administrative du 28 mars 2018 vise à obtenir des renseignements non seulement des personnes identifiées comme contribuables, mais aussi des renseignements au sujet de personnes qui ne revêtent pas cette qualité : soit qu'elles soient (co-)titulaires de comptes dont les personnes identifiées comme contribuables sont titulaires, ayants droit économiques ou procurées, soit qu'elles soient ayants droit économiques de comptes dont les personnes identifiées comme contribuables sont titulaires, soit qu'elles apparaissent dans la liste des transactions relatives à ces comptes (cf. consid. 2.3.2 ci-avant). Dès lors que ces renseignements sont vraisemblablement pertinents pour l'évaluation de la situation fiscale de la personne concernée et que les intérêts légitimes de personnes qui ne sont pas des personnes concernées ne prévalent pas sur l'intérêt de la partie requérante à la transmission des renseignements. Ensuite, la condition de la pertinence vraisemblable (cf. consid. 2.3.1 ci-avant) est réputée réalisée si, au moment où la demande d'assistance administrative est formulée, il existe une possibilité raisonnable que les renseignements demandés se révéleront pertinents. Enfin, l'appréciation de la pertinence vraisemblable des informations demandées est en premier lieu du ressort de l'Etat requérant et le rôle de l'Etat requis est assez restreint, puisqu'il se limite à un contrôle de la plausibilité. En outre, peu importe qu'une fois fournis, il s'avère que l'information demandée soit finalement non pertinente. A cet égard, le Tribunal rappelle d'abord que l'autorité requérante a demandé la transmission d'informations afin de pouvoir vérifier le revenu et la fortune au niveau mondial de la personne concernée par la demande en vue d'effectuer une correcte taxation sur son territoire de cette personne qu'elle considère comme un résident. Pour ce faire, elle a spécifiquement demandé de pouvoir connaître les renseignements demandés au chiffre 10 de sa demande et retranscrits au consid. B.c ci-dessus. Or, le Tribunal constate qu'il existe indéniablement un rapport entre l'état de fait décrit dans la demande et les documents requis. Ensuite, il observe que les informations demandées sont propres à permettre l'imposition en France de la personne concernée puisqu'elles permettent de connaître le montant des avoirs et des revenus éventuellement non déclarés à l'administration fiscale française. Au demeurant, les renseignements à transmettre sont vraisemblablement pertinents en vue de la procédure de taxation de la personne concernée. Ils doivent en effet permettre d'établir les différentes sources de ses revenus et si ceux-ci peuvent ou non être imposés dans l'Etat requérant en vertu de sa législation. Par conséquent, la requête des autorités compétentes françaises ne saurait constituer une pêche aux renseignements proscrite. La transmission de ces renseignements est donc conforme au principe de proportionnalité (cf. consid. 2.4 ci-avant).

E. 3.2.2.3

Ainsi, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que les informations dont il est question ici ne seraient pas de nature à permettre d'élucider la situation fiscale de la

personne concernée, à savoir son époux. En effet, du propre aveu de la recourante, les relevés du compte visé, dont elle est titulaire, font état d'une transaction à laquelle son époux est partie. Or, les documents bancaires et en particulier la liste des transactions (y compris les noms de tiers en lien avec ces transactions) sur les comptes bancaires visés révèlent les apports et les prélèvements enregistrés, les gains générés, ainsi que le montant et la nature des revenus perçus. Partant, ce grief doit être rejeté et les informations relatives au compte visé doivent être transmises aux autorités françaises.

E. 3.2.3

Dans un troisième grief, la recourante fait valoir que la décision attaquée violerait le champ d'application temporel de l'art. 28 CDI CH-FR (cf. recours ch. IV, let. C, n° 3). A cet égard, la recourante demande le caviardage d'une transaction figurant sur les relevés bancaires du compte n° [2] fournis par la banque. Cette transaction, d'un montant de Fr. 446.95 et datée du 15 juillet 2010, correspond à un virement bancaire effectué par l'époux de la recourante (à savoir la personne concernée) sur le compte de son épouse. Cette transaction se rapporterait selon la recourante à une période antérieure à 2010, comme cela serait indiqué par la mention suivante « [c]orrection de la période précédente » figurant sur l'extrait du compte n° [1] dont l'époux de la recourante était titulaire. Ainsi, de l'avis de la recourante, dès lors que le relevé du compte bancaire n° [1] enregistre toutes les opérations intervenues entre le 1er janvier et le 14 juillet 2010, la « période précédente » à laquelle il est fait référence ne serait pas un mois, un trimestre ou encore un semestre précédent, mais bien l'année précédente (2009). Dans ces circonstances, dans l'hypothèse où le Tribunal de céans considérerait qu'il convient de donner une suite favorable à la demande d'assistance, cette transaction devrait être entièrement caviardée car elle se rapporte à une opération antérieure à 2010. A cet égard, il est le lieu de souligner ici que l'art. 28 CDI CH-FR est applicable aux demandes d'échange de renseignements concernant toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier 2010 (cf. consid. 2.1 ci-avant). En effet, la demande ici en cause, en tant qu'elle porte sur les années 2010 à 2017, est admissible dès lors qu'elle ne constitue pas une demande groupée (cf. consid. 2.1.2 in fine ci-avant). En outre, concernant les transactions enregistrées sur les comptes visés, c'est à raison que l'AFC rappelle dans sa réponse que seules font foi les informations enregistrées auprès de la banque pour la période concernée par la demande. En l'occurrence, la transaction en cause a été effectuée et enregistrée sur le compte en 2010 et ces informations ne peuvent pas être modifiées a posteriori. La date à laquelle l'ordre a été donné, ou à laquelle est apparue l'obligation à l'origine de la transaction, n'est ici pas déterminante et n'est d'ailleurs pas vérifiable par l'Etat requis. Au contraire, ce qui est déterminant, c'est bien que la transaction ait été enregistrée sur le compte visé durant la période concernée. Au demeurant, la recourante n'apporte aucune pièce à l'appui de ses déclarations ; en particulier, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la banque aurait dû actualiser ses données et qu'il s'agirait, dès lors, d'une erreur dans la gestion de ses données personnelles. Il faut rappeler ici que la présente procédure d'assistance fiscale internationale ne vise aucunement à établir un état de fait fiscal, mais tend uniquement à déterminer quels sont les renseignements qui remplissent les conditions pour être transmis à l'autorité requérante. Dans ce cadre, que le versement soit matériellement afférent à la période 2009 ou pas n'est pas déterminant. Seul importe de savoir qu'il s'agit d'une opération bancaire figurant dans le relevé de compte le 15 juillet 2010, soit une période pour laquelle l'assistance fiscale peut être accordée. Il s'ensuit que le grief ici soulevé doit être rejeté et les informations relatives à cette transaction doivent être transmises.

E. 3.3

Par surabondance de moyens, il est précisé que les personnes dont l'identité apparaîtrait dans la documentation bancaire sont protégées par le principe de spécialité qui veut que l'Etat requérant n'utilise les informations reçues de l'Etat requis qu'à l'égard des personnes et des agissements pour lesquels il les a demandées et pour lesquels elles lui ont été transmises (cf. consid. 2.5 ci-avant ; art. 28 par. 2 CDI-FR ; ATF 142 II 13 consid. 3.4 et 146 I 172 consid. 7.1.3 ; arrêt du TAF A-5522/2019 du 18 août 2020 consid. 3.4.3). La Cour de céans observe d'ailleurs qu'au ch. 5 du dispositif de la décision finale notifiée à la recourante, l'autorité inférieure appelle spécifiquement l'autorité française au respect dudit principe (« d'informer la DGFP que les renseignements transmis sont soumis dans l'Etat requérant aux restrictions d'utilisation et obligations de confidentialité prévues par la Convention (art. 28 par. 2 CDI CH-FR). »). Il n'est toutefois pas mentionné dans le dispositif que les informations transmises ne pourront être utilisées dans l'Etat requérant que dans le cadre de la procédure relative à la/aux personne/s concernée/s pour l'état de fait décrit dans la demande d'assistance administrative du 28 mars 2018 de sorte qu'il convient, au vu des avis divergents tant au niveau international que national quant à la portée du principe précité et, en particulier, sur sa composante personnelle, que l'AFC informe précisément l'autorité requérante de l'étendue de la restriction d'utilisation lors de la transmission des informations requises (cf. ATF 142 II 13 consid. 3.7 ; arrêt du TF 2C_545/2019 du 13 juillet 2020 consid. 4 ; arrêt du TAF A-5522/2019 précité consid. 3.4.3). 4.

E. 4

Les relevés sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, précisant les apports et les prélèvements enregistrés sur cette période ainsi que les gains financiers générés. Veuillez indiquer la date, le montant et la nature des revenus perçus (intérêts, dividendes, plus-values) ;

E. 4.1

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels s'élèvent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à un montant qui est réduit à Fr. 3'500.-, afin de tenir compte du fait que les procédures A-5700/2020 et A-5764/2020, dont la jonction requise par la recourante a été rejetée par le Tribunal (cf. consid. 1.4 ci-avant), présentent des questions juridiques, pour l'essentiel, semblables (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance de frais déjà versée par la partie recourante, le solde de Fr. 1'500.- lui étant restitué dès que le présent arrêt sera devenu définitif et exécutoire.

E. 4.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario). 5. La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

E. 5

La copie du formulaire A, I, S, T ou tout document analogue ;

E. 6

En cas de clôture du compte, la date du transfert des avoirs ainsi que la banque, le compte de destination et le territoire concerné. b) Veuillez indiquer les références des autres comptes bancaires dont le contribuable serait directement ou indirectement titulaire, quelles que soient les structures interposées, ou ayant-droit économique au sein de cette banque ainsi que ceux pour lesquels il disposerait d'une procuration. c) Veuillez communiquer les éléments demandés au point a) pour les comptes visés au point b). C. C.a Par échanges de courriers électroniques des 4 et 23 mai 2018, l'AFC sollicite et obtint de la DGFP diverses précisions quant à l'objet de la demande d'assistance et sa notification aux contribuables concernés. C.b Par ordonnance du 25 mai 2018, l'AFC requit la banque de fournir les documents et renseignements demandés. Elle fut également priée d'informer les personnes concernées et habilitées à recourir ainsi que les éventuels autres titulaires des comptes visés, résidant à l'étranger, de l'ouverture de la procédure d'assistance administrative. Par courrier du 8 août 2018, la banque transmet à l'AFC les informations demandées, dont en particulier la fiche de synthèse et les relevés du compte n° [2] dont Madame A. _____ était titulaire. Le 15 août 2018, la banque informa Madame A. _____ de la demande formulée par la DGFP et l'invita à désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications. C.c Par courrier du 19 septembre 2018, Maître Lionel Noguera s'annonça auprès de l'AFC en qualité de mandataire de Madame A. _____ et sollicite l'accès au dossier. C.d Durant les mois d'octobre et novembre 2018, l'AFC et la DGFP procédèrent à un échange de vues au sujet de l'assistance administrative en tant qu'elle concernait les comptes sur lesquels un contribuable détenait une procuration. C.e Par courrier du 12 décembre 2018, l'AFC transmet l'intégralité des pièces du dossier au mandataire de la personne concernée et lui notifia les informations telles qu'elle envisageait de les transmettre à la DGFP, en impartissant un délai de 10 jours pour prendre position par écrit. Aucune prise de position n'est parvenue à l'AFC dans le délai imparti. C.f Par décision finale du 1er avril 2020 adressée à B. _____ en tant que personne concernée ainsi qu'à A. _____ en tant que personne habilitée à recourir, l'AFC accorda l'assistance administrative à l'autorité française. Cette décision ne fut cependant notifiée qu'ultérieurement par envoi le 12 octobre 2020 à une adresse de domiciliation indiquée par l'intéressé. La décision parvint à ce dernier le 13 octobre 2020 selon l'extrait de suivi d'envoi postal. D. D.a Par acte du 16 novembre 2020, A. _____ (ci-après : la recourante) a déposé un recours par-devant le TAF à l'encontre de la décision finale de l'AFC du 1er avril 2020. Elle conclut, sous suite de frais et dépens, principalement à l'annulation de la décision entreprise et subsidiairement à ce qu'il soit ordonné à l'autorité intimée de ne pas transmettre les extraits et relevés du compte privé CHF n° [2]. Plus subsidiairement encore, la partie recourante conclut à ce qu'il soit ordonné à l'autorité intimée de caviarder sur l'extrait du compte privé CHF n° [2] daté du 1er janvier 2011 toutes les informations se rapportant au crédit de Fr. 446.95 exécuté en date du 15 juillet 2010. En tout état de cause, la partie recourante requiert la jonction de la présente cause avec celle concernant le recours interjeté à l'encontre de la décision de l'AFC du 1er avril 2020 par B. _____ en sa qualité de personne concernée (voir à ce propos l'arrêt du TAF A-5700/2020 du 14 novembre 2022). D.b Par ordonnance du 1er décembre 2020, le TAF, constatant que le recours du 16 novembre 2020 paraissait tardif, a octroyé à la recourante un délai au 11 décembre 2020 pour qu'elle se détermine sur la recevabilité de son

recours. D.c Par missive du 10 décembre 2020, la recourante a indiqué que l'enveloppe contenant la décision attaquée portait le numéro de suivi de l'envoi [...]. Or, selon cet extrait de suivi de l'envoi, il apparaît que la décision attaquée aurait été expédiée le lundi 12 octobre 2020 par Courrier A-Plus et aurait été notifiée le jeudi 15 octobre 2020, de sorte que le délai de recours aurait commencé à courir le vendredi 16 octobre 2020 et serait échu le dimanche 15 novembre 2020, si bien que formé le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 16 novembre 2020, le recours déposé par la recourante ne serait pas tardif. D.d Par ordonnance du 15 décembre 2020, le TAF a transmis un double du courrier de la recourante du 10 décembre 2020 et a donné un délai jusqu'au 31 décembre 2020 à l'autorité inférieure afin qu'elle se détermine sur le courrier susmentionné. D.e Par écriture du 23 décembre 2020, l'AFC a indiqué qu'elle ne détenait aucun élément qui contredirait les faits présentés par la recourante dans sa lettre du 10 décembre 2020. D.f Par ordonnance du 8 janvier 2021, le TAF a constaté que le recours a été formé en temps utile par la recourante. D.g Par réponse du 23 juin 2022, l'AFC conclut au rejet du recours. Pour autant que de besoin, les autres faits et les arguments des parties seront repris dans les considérants en droit ci-après. Droit : 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.